

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2007 du 19 décembre 2007, madame Mimi Pontbriand était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 87-2008 du 6 février 2008, monsieur Xavier Lefebvre Boucher était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Brigitte Guay, sous-ministre adjointe à l'aide financière aux études du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre fonctionnaire de ce ministère, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mimi Pontbriand.

QUE monsieur Mathieu Morin, étudiant, Cégep de Jonquière, soit nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études techniques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Xavier Lefebvre Boucher.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53242

Gouvernement du Québec

### **Décret 108-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009 soit fixé à 86 496,03 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53243

Gouvernement du Québec

### **Décret 109-2010, 17 février 2010**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE Pointe-à-Callière, musée d'archéologie et d'histoire de Montréal est l'hôte, du 7 juin au 14 novembre 2010, de l'exposition « Île de Pâques : Le grand voyage »;